

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°79-192 du 9 Août 1979

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat aux crédits fournisseurs de 890 Millions de Francs CFA accordés par les Etablissements SOULE, les Sociétés ALSTHOM-ATLANTIQUE, REMAFER et MOYSE à l'OCEN dans le cadre de la deuxième tranche de son programme d'équipement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU l'ordonnance N°47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux établissements bancaires et financiers en garantie de prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, établissements, institutions et organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin, sur proposition du Ministre des Finances ;

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Juillet 1979,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat en garantie du remboursement des crédits-fournisseurs de 890 Millions de Francs CFA consentis par les Etablissements SOULE, les Sociétés ALSTHOM-ATLANTIQUE, REMAFER et MOYSE à l'OCEN en vue du financement de la deuxième tranche de son programme d'équipement.

ARTICLE 2 - Les engagements résultant pour la République Populaire de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts qui seraient la conséquence des crédits visés à l'article précédent.

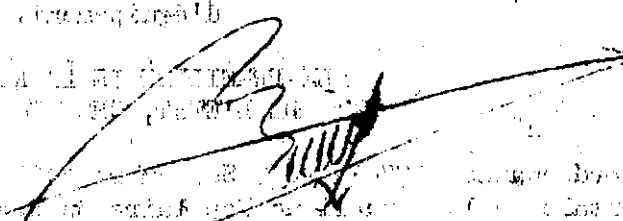
ARTICLE 3 - Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

.../...

ARTICLE 4 - Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.--

Fait à COTONOU, le 9 Août 1979

Pour le Président de la République,
le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat, chargé de l'intérieur,


Barthélémy OHOUE

Le Ministre des Finances,

Ampliations PR 8 - CC du PRPB 4 CS 6
MF 10 - MT 5 - Autres Ministères 13
OCBN 4 - SGG 4 - SPD - IGE et ses Sec-
tions 4 DTT 1 - DPE - DAJL-INSAE 6 BCP 2
BN-UNB-FASJEP 6 - DB-DCB-Solde 6 Trésor
4 INT-BCEAO-DAMB-CAA 8 BRD 2 - DQCT-Gde
Chanc-ONEPI 3 - JORPB 1 - Ets Soulé,
Sociétés Alsthom-Atlantique, Remafer et
Moyse 4.

Isidore AMOUSSOU

...